



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΑΡΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, July 1984

THE COMMISSION REJECTS COURT OF AUDITORS' CRITICISMS

The Commission has now replied to the opinion of the Court of Auditors on its proposal for a Council Regulation introducing measures to cover budgetary requirements in 1984 given the exhaustion of own resources (1).

In a letter from Mr Christopher Tugendhat, Vice-President of the Commission, to Mr Pierre Lelong, President of the Court of Auditors, the Commission rejects a number of criticisms and observations made in the opinion.

The Commission's letter deals with the following points :

1. Following a study by its Legal Service of the case law of the Court of Justice, the Commission selected Article 235 of the Treaty as the legal basis for its proposal because it met the political and legal requirements of the situation. The Court of Auditors, however, criticizes the Commission for preferring a Community solution (requiring a Council decision) to a solution involving the Member States alone (not requiring a Council decision). The Commission cannot see how the Court can justify its view that the solution chosen should involve the member States to the exclusion of the Community's institutions. The articles cited by the Court of Auditors do not give the Council (or, indeed, any other institution) the power to force Member States to provide resources for the Community. The Court of Justice has already established that these articles cannot be used as a basis for a binding Community act.
2. The Commission challenges the Court of Auditors' allegation that the original budget estimates were inaccurate and that no multiannual projections were supplied. The Court of Auditors is overlooking the context in which the budget was prepared and established and has forgotten that the figure for EAGGF Guarantee appropriations assumed a political will to enact proposals to contain agricultural expenditure. This assumption was emphasized throughout the budgetary procedure. Furthermore, the Court of Auditors cannot be unaware that the Commission presents three-yearly forecasts in the context of the annual budgetary procedure which give projections for various blocks of expenditure and for revenue.
3. The Court of Auditors accuses the Commission of failing to introduce internal management measures adapted to the special situation of 1984. The Commission rejects this accusation out of hand. In drafting its proposal after considering all the options and adopting a number of measures compatible with existing rules, taking care not to jeopardize common policies and actions.

./.

(1) COM (84) 250 final

~~(1) COM (84) 250 final (17.4.1984)~~

With particular reference to agricultural management, the Commission has made extensive use of the options open to it and believes that it has now done all it can to make whatever savings are possible under existing regulations, bearing the scale of the problem and the extremely high level of certain stocks in mind.

4. The Court of Auditors claims that allegedly dormant funds of the order of 1 400 million ECU in the form of appropriations for payments are carried forward each year and, in its view, available. This assertion reflects a questionable political and technical interpretation of the facts. The Court of Auditors refers not to the present Financial Regulation but to the amendments which it put forward and Parliament rejected, in the context of the review procedure now under way. The Court of Auditors' argument ignores the existing Financial Regulation and the following budget technicalities :

- non-differentiated appropriations carried over are to cover a corresponding commitment and are not therefore available,
- differentiated payment appropriations carried over relate to arrears on earlier commitments.

As to the political realities, it should be remembered that a transfer of appropriations from one policy area to another requires the approval of the budgetary authority. A massive transfer of appropriations from non-compulsory to compulsory expenditure along the lines suggested by the Court of Auditors would be impracticable. Whether the formula used was an amending budget under Article 203 of the Treaty or a transfer under Article 21 of the Financial Regulations, Parliament's agreement would be needed. And it is extremely unlikely that Parliament would countenance transfers of this kind which would upset the balance between policy areas.

5. The Commission is surprised at the Court of Auditor's suggestion that the shortfall for 1984 be covered by the "substantial liquid reserve on ECSC funds". This formula ignores the fact that the deficit on the general budget for 1984 is a budgetary, not a cash flow, problem. But, more importantly, the Court of Auditors omits to mention that ECSC reserves (which in any event bear no relation to the size of the deficit announced by the Commission) guarantee repayment of ECSC loans, providing necessity for creditors and are earmarked for specific purposes.

The Commission considers that the ECSC's liquid reserve is normal at present given the size of its operating budget and the scale and nature of its borrowing activities.

*

* *



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFEZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, juillet 1984

LA COMMISSION REJETTE LES CRITIQUES DE LA COUR DES COMPTES ¹
=====

La Commission vient de répondre à l'avis de la Cour des Comptes concernant la proposition de règlement du Conseil portant, compte tenu de l'épuisement des ressources propres, mesures pour la couverture des besoins de l'exercice budgétaire 1984.²

Dans une lettre du Vice-président Christopher Tugendhat au Président de la Cour des Comptes, M. Pierre Lelong, la Commission a constaté que l'examen a conduit à la conviction que cet avis contient une série de critiques et d'appréciations que la Commission ne saurait accepter.

La Commission se réfère principalement aux points ci-après :

1. Pour le fondement juridique de sa proposition, la Commission, sur la base notamment d'un examen par son Service juridique de la jurisprudence de la Cour de justice, a recouru à une disposition du Traité (article 235 CEE) qui satisfait aux exigences de la situation tant au plan politique qu'au plan juridique. En l'espèce, la Commission se trouve critiquée par la Cour des comptes pour avoir préféré une solution communautaire, impliquant une décision du Conseil à toute solution passant par les seuls Etats membres, sans intervention du Conseil. La Commission n'aperçoit pas les motifs qui justifieraient aux yeux de la Cour des comptes le recours qu'elle propose à une solution impliquant uniquement les Etats, et non les Institutions de la Communauté. Les articles cités par la Cour des comptes ne donnent pas au Conseil (ni d'ailleurs à une autre Institution) le pouvoir d'obliger les Etats membres à procurer des ressources à la Communauté. De tels articles ne peuvent pas, selon la jurisprudence de la Cour de justice, constituer la base d'un acte communautaire de caractère contraignant.
2. La Commission doit écarter les critiques de la Cour des comptes concernant une prétendue imprécision de la prévision budgétaire et une absence de perspectives pluri-annuelles. La Commission constate que la Cour des comptes ne mentionne pas le contexte dans lequel le budget a été préparé

¹ MEMO 72/84 (14.6.84)

² COM(84)250 final (17.4.84)

et établi et, plus spécialement, le fait que le montant prévu pour le FEOGA-Garantie tenait compte de la volonté politique de faire aboutir les mesures proposées en vue de la maîtrise de la dépense agricole. Tout au long de la procédure budgétaire, cet élément a été mis en évidence. Par ailleurs, la Cour des comptes n'ignore certainement pas que, dans le cadre de la procédure budgétaire, chaque année, la Commission présente des prévisions triennales fournissant les projections des différents groupes de dépenses ainsi que des recettes.

3. La Cour des comptes reproche à la Commission de ne pas avoir mis en oeuvre les mesures internes de gestion appropriées à la situation particulière de 1984. La Commission doit écarter catégoriquement cette allégation. En effet, la Commission a établi sa proposition après avoir examiné les différentes possibilités et avoir pris nombre de mesures compatibles avec la réglementation existante, en veillant à sa responsabilité de ne pas mettre en cause les politiques et actions communes.

En ce qui concerne plus particulièrement la gestion agricole, la Commission a fait un large usage de ses possibilités et elle considère avoir atteint les limites possibles d'économies réelles dans le cadre des réglementations existantes, compte tenu également du volume déjà excessif des stocks de certains produits et de l'ampleur du problème.

4. L'allusion que la Cour des comptes fait à des "fonds dormants" de l'ordre de 1.400 MioECU au titre de crédits de paiement reportés annuellement, et qui seraient disponibles, ne peut découler que d'une appréciation contestable sur le plan politique et sur le plan technique. La Cour des comptes fait référence, non pas au Règlement financier existant, mais à des modifications qu'elle a suggérées dans le cadre d'une procédure de révision qui est toujours en cours, mais que le Parlement européen n'a pas voulu reprendre. Le raisonnement de la Cour des comptes méconnaît donc la réglementation financière existante. De plus, elle ne tient pas compte des données suivantes de technique et de droit budgétaire:

- les crédits non dissociés reportés couvrent un engagement correspondant d'un même montant et sont donc absolument indisponibles,
- les crédits de paiement dissociés reportés garantissent la couverture d'arriérés d'engagement antérieurement contractés.

Au plan de la réalité politique communautaire, il ne saurait être perdu de vue que tout virement de crédits d'une politique à une autre nécessite l'approbation de l'autorité budgétaire. Le passage massif de crédits DNO vers le domaine DO, suggéré par la Cour des comptes, n'apparaît pas praticable sur le plan concret, car il nécessiterait, en tout état de cause - qu'il s'agisse du recours à la procédure d'un budget rectificatif par application des dispositions de l'article 203/CEE ou du recours à un virement selon les dispositions de l'article 21 du Règlement financier - l'accord du Parlement. Or, il est très vraisemblable que le Parlement ne pourrait guère être d'accord avec des transferts de ce genre affectant ainsi l'équilibre entre les politiques.

5. La Commission s'étonne que l'analyse de la Cour des comptes ait pu la conduire à suggérer, pour la couverture du déficit de 1984, l'utilisation des "réserves liquides substantielles sur les fonds de la CECA". En effet, une telle formule ne tient pas compte de ce que le problème du déficit du budget général pour l'exercice 1984 est de nature exclusivement budgétaire, et non une question de simple trésorerie. Mais surtout, la Cour des comptes ne mentionne pas que les réserves CECA (dont le montant est d'ailleurs hors de proportion avec le déficit budgétaire signalé par la Commission) servent, d'une part, à garantir le remboursement des emprunts CECA en constituant le gage commun des créanciers et, d'autre part, sont affectés à des destinations précises.

La Commission considère que le niveau actuel des liquidités de la CECA est normal compte tenu du niveau du budget opérationnel de la CECA et du volume ainsi que de la nature des activités de prêt de la CECA.

*

*

*